

Peines alternatives et performance de la politique pénale au Maroc : la mise en œuvre de la loi n° 43-22 à la lumière de l'expérience française

Alternative Sentences and the Performance of Criminal Policy in Morocco:
Implementing Law No. 43-22 in Light of the French Experience.

– **AUTEUR 1** : RAMHANE Oumaima,

(1) : Doctorante en droit pénal, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales Aïn Sebaâ, Université Hassan II de Casablanca, Maroc.
Laboratoire : LARMIG.



Conflit d'intérêt : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêt.

Pour citer cet article : RAMHANE .O (2026) « Peines alternatives et performance de la politique pénale au Maroc : la mise en œuvre de la loi n° 43-22 à la lumière de l'expérience française »,

IJAME : Volume 02, N° 22 | Pp: 373 – 388.



DOI : 10.5281/zenodo.23322722

Copyright © 2026 – IJAME

RÉSUMÉ :

Longtemps resté en retrait des grandes réformes pénales internationales, le Maroc s'est doté, avec la loi n° 43-22, d'un cadre légal inédit consacrant les peines alternatives à l'emprisonnement. Publiée au Bulletin officiel le 22 août 2024 et entrée en vigueur le 22 août 2025, cette loi complète un arsenal déjà existant contrôle judiciaire, amende, mise en liberté provisoire, sursis, libération conditionnelle en y ajoutant le travail d'intérêt général, la surveillance électronique, la restriction de certains droits et l'amende journalière. Le présent article envisage cette réforme comme une politique pénale dont la performance se mesure à sa capacité à désengorger les établissements pénitentiaires et à favoriser la réinsertion des condamnés. Il examine l'architecture juridique mise en place par la loi, les obstacles pratiques coût de la surveillance électronique, insuffisance des structures d'accueil, formation des acteurs, coordination institutionnelle qui conditionnent son effectivité, et ce que peut apporter, à ce titre, l'expérience française, dont le dispositif, plus ancien et plus diversifié, offre un point de comparaison utile. L'article conclut que la performance de la loi n° 43-22 dépendra moins de son ambition normative que de la capacité des institutions marocaines à doter le dispositif de moyens stables, à en assurer une application cohérente et à en suivre les effets dans la durée.

Mots clés : effectivité ; politique pénale ; performance des politiques publiques ; surpopulation carcérale ; travail d'intérêt général ; surveillance électronique ; droit comparé Maroc-France.

ABSTRACT:

Morocco has long remained on the margins of the international movement toward non-custodial sentencing. Law No. 43-22 on alternative sentences, published on 22 August 2024 and in force since 22 August 2025, adds community service, electronic monitoring, rights-restricting or rehabilitative measures and day-fines to the existing mechanisms of judicial supervision, fines, provisional release, suspended sentences and conditional release. This article treats the reform as a criminal policy whose performance is to be judged by its capacity to relieve prison overcrowding and to support the reintegration of offenders, and examines it from the standpoint of its implementation. It first maps the alternatives already provided by the Moroccan Penal Code and Code of Criminal Procedure, then analyses the architecture created by Law No. 43-22, its implementing decree and the circular of the Higher Council of the Judicial Power, and finally compares this framework with the more diversified French system of alternatives to pre-trial detention and to imprisonment. Based on the legal texts and on the first months of application, the analysis shows that the Moroccan reform reproduces, with some delay, the main categories known in comparative law, while its effectiveness is constrained by the cost of electronic monitoring, the shortage of host structures for community service, the training needs of judges and probation staff and incomplete coordination between institutions. The article concludes that the performance of Law No. 43-22 will depend less on its normative ambition than on the capacity of Moroccan institutions to provide it with stable resources, to apply it consistently and to monitor its effects over time; the French experience offers not a transferable model but an illustration of the sustained resources and judicial follow-up that non-custodial sentencing requires.

Key words: effectiveness; criminal policy; public policy performance; prison overcrowding; community service; electronic monitoring; Morocco–France comparative law.

1 INTRODUCTION

La surpopulation carcérale et les limites bien documentées de l'emprisonnement de courte durée dans la prévention de la récidive placent, depuis plusieurs décennies, la question des peines alternatives au cœur des réformes pénales. La France a construit, par sédimentation législative depuis le milieu du XXe siècle, un dispositif dense de peines non privatives de liberté. Le Maroc, pour sa part, a longtemps limité ses alternatives à quelques mécanismes classiques du Code pénal et du Code de procédure pénale : contrôle judiciaire, amende, sursis, libération conditionnelle sans disposer d'un cadre autonome comparable à celui de son homologue français.

Ce déséquilibre a été en partie corrigé par l'adoption de la loi n° 43-22 relative aux peines alternatives, publiée au Bulletin officiel n° 7328 du 22 août 2024 et entrée en vigueur un an plus tard, le 22 août 2025, après la publication de son décret d'application n° 2-25-386 et d'une circulaire du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire visant à harmoniser sa mise en œuvre par les juridictions du Royaume (Royaume du Maroc, 2024, 2025 ; Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, 2025). Le texte introduit, aux côtés des mécanismes préexistants, quatre catégories de peines non privatives de liberté : le travail d'intérêt général, la surveillance électronique, la restriction de certains droits ou l'imposition de mesures thérapeutiques ou de réhabilitation, ainsi que l'amende journalière applicables aux délits punis de cinq ans d'emprisonnement au plus.

L'entrée en vigueur récente de cette réforme invite à s'interroger non plus seulement sur son contenu, mais sur sa capacité effective à transformer la pratique pénale marocaine. Une loi sur les peines alternatives est en effet indissociable d'une politique pénale : elle poursuit des objectifs désengorger les établissements pénitentiaires, prévenir la récidive, favoriser la réinsertion dont l'atteinte suppose des moyens, une organisation et un suivi, et c'est à cette aune que sa performance peut être appréciée. L'article s'inscrit dans cette perspective. **Il cherche à déterminer dans quelle mesure le cadre instauré par la loi n° 43-22 permet d'assurer une mise en œuvre juridiquement et institutionnellement effective des peines alternatives au Maroc, et quels enseignements l'expérience française peut apporter quant aux conditions de leur exécution, à leur contrôle et aux moyens nécessaires à leur performance.** Il ne s'agit pas de mesurer des résultats encore trop récents, la loi n'étant en vigueur que depuis août 2025, mais d'identifier les conditions juridiques, matérielles et institutionnelles dont dépend cette performance. Pour répondre à ces questions, l'article s'organise en deux sections : la première est consacrée aux peines alternatives en droit marocain, des mécanismes classiques du Code pénal à la loi n° 43-22 et aux

premiers éléments de sa mise en œuvre (section 2) ; la seconde propose un retour sur le dispositif français, envisagé ici comme point de comparaison et non comme point de départ (section 3).

2. Les peines alternatives en droit marocain : des mécanismes classiques à la loi n° 43-22

Le droit pénal marocain s'est historiquement inspiré des sources du droit français sans pour autant suivre, au même rythme, l'évolution de ce dernier vers la diversification des alternatives à l'emprisonnement. Il convient donc de distinguer, d'une part, les mécanismes déjà inscrits dans le Code pénal et le Code de procédure pénale (2.1), et d'autre part, le dispositif nouvellement introduit par la loi n° 43-22, dont l'application effective ne date que de 2025 (2.2).

2.1 Les alternatives préexistantes du droit pénal marocain

Avant même la réforme de 2024-2025, le législateur marocain avait prévu, de manière éparse, plusieurs mécanismes permettant d'éviter ou de limiter le recours à la détention : la mise sous contrôle judiciaire (2.1.1), l'amende (2.1.2), la mise en liberté provisoire et le cautionnement (2.1.3), le sursis à l'exécution des peines (2.1.4) et la libération conditionnelle (2.1.5).

2.1.1 La mise sous contrôle judiciaire

Prévu par les articles 160 à 174 du Code de procédure pénale, le contrôle judiciaire fait figure d'alternative à la détention préventive. Mesure exceptionnelle, il ne concerne que les crimes et délits punis de peines privatives de liberté et résulte d'une ordonnance du juge d'instruction, valable deux mois renouvelables cinq fois, sauf si les nécessités de l'instruction ou la sécurité publique imposent le maintien en détention. L'article 161 du CPP énumère les obligations auxquelles l'inculpé peut être soumis, parmi lesquelles :

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le magistrat ;
- se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- répondre aux convocations de toute autorité habilitée désignée par le juge.

2.1.2 L'amende

En tant que sanction pécuniaire, l'amende peut se substituer à l'emprisonnement dans les conditions fixées par l'article 150 du Code pénal : en matière de délit de police, le juge, lorsqu'il retient des circonstances atténuantes, peut réduire la peine au-dessous du minimum légal ou prononcer

l'amende seule, y compris lorsque l'emprisonnement était la seule peine prévue par la loi le maximum de l'amende de substitution pouvant alors être fixé à 5 000 dirhams. Cette disposition illustre le large pouvoir d'appréciation laissé au juge marocain pour arbitrer entre privation de liberté et sanction financière.

2.1.3 La mise en liberté provisoire et le cautionnement

Selon l'article 178 du CPP, le juge d'instruction peut, en toute matière, ordonner d'office la mise en liberté provisoire de l'inculpé, à charge pour ce dernier de se représenter à tous les actes de la procédure et de tenir le juge informé de ses déplacements. Cette liberté peut être subordonnée à une attestation de prise en charge (établissement de santé ou d'enseignement) ou à un cautionnement pécuniaire ou personnel. Le cautionnement pécuniaire garantit à la fois la représentation de l'inculpé et le paiement, dans l'ordre, des frais avancés par la partie civile, des restitutions et dommages-intérêts, des frais de la procédure et des amendes ; sa première fraction est restituée si l'inculpé s'est effectivement présenté à tous les actes requis.

2.1.4 Le sursis à l'exécution des peines

Le sursis dispense le condamné de l'exécution de tout ou partie de sa peine et constitue, à ce titre, l'une des expressions du pouvoir d'individualisation confié au juge. Il n'est jamais de droit : le juge apprécie son opportunité au regard de la personnalité du délinquant et de son milieu social (Balboul & Lahjouji, 2019), sous réserve des conditions posées par l'article 55 du Code pénal condamnation à l'emprisonnement ou à une amende non contraventionnelle, absence de condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun. Le sursis n'efface toutefois ni les frais de procès, ni les réparations civiles, ni les peines accessoires, sauf lorsque la condamnation devient irrévocable pour bonne exécution des règles du sursis.

2.1.5 La libération conditionnelle

Régie par les articles 622 à 632 du CPP et l'article 59 du Code pénal, la libération conditionnelle permet à l'administration pénitentiaire de libérer par anticipation un condamné ayant fait preuve de bonne conduite, à charge pour lui de respecter les conditions fixées et sous peine de réincarcération. Elle ne peut être accordée qu'après exécution d'une partie de la peine et n'efface pas la condamnation : le condamné est seulement dispensé, provisoirement, du reliquat de sa peine, sous des conditions particulières et des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter son reclassement.

2.2 La loi n° 43-22, nouveau socle des peines alternatives et premiers éléments de sa mise en œuvre

C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi n° 43-22, dont le Dahir de promulgation n° 1-24-32 du 24 juillet 2024 a été publié au Bulletin officiel n° 7328 du 22 août 2024 (Royaume du Maroc, 2024). Composé de quatre articles modifiant et complétant les articles 14, 35 et 647 du Code pénal, le texte introduit, pour la première fois en droit marocain, une définition autonome des peines alternatives : selon le nouvel article 35-1, il s'agit de « peines non privatives de liberté » applicables aux délits dont la peine ne dépasse pas cinq ans d'emprisonnement, sous réserve du respect, par le condamné, des engagements qui lui sont fixés. L'article 35-3 exclut de ce régime certaines infractions jugées incompatibles avec la logique de la réinsertion : détournement, concussion, corruption, trafic d'influence, trafic international de stupéfiants, trafic d'organes humains et exploitation sexuelle des mineurs.

Le texte, resté inappliqué pendant près d'un an après sa publication, n'est entré en vigueur que le 22 août 2025, à la suite de l'adoption du décret d'application n° 2-25-386 par le gouvernement en mai 2025 (Royaume du Maroc, 2025). Ce décret précise l'organisation opérationnelle du dispositif : le rôle de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, les modalités de gestion des bracelets électroniques et la coordination territoriale entre les acteurs concernés. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a, dans la foulée, adressé aux juridictions du Royaume une circulaire destinée à garantir une application homogène du nouveau dispositif, insistant notamment sur la précision requise dans la rédaction des jugements et des décisions d'exécution des peines alternatives (Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, 2025) signe que le passage du texte à la pratique demeure, pour les autorités elles-mêmes, un enjeu de premier plan.

Sur le plan du contenu, quatre grandes catégories de peines composent désormais l'arsenal marocain des peines alternatives : le travail d'intérêt général (2.2.1), la surveillance électronique (2.2.2), la limitation de certains droits ou l'imposition de peines restrictives, thérapeutiques ou de réhabilitation (2.2.3), auxquelles s'ajoute, selon les commentateurs de la loi, l'amende journalière (Ouhammou, 2025). Le rôle du juge de l'application des peines dans l'exécution de ces dernières fait l'objet d'un développement spécifique (2.2.4).

2.2.1 Le travail d'intérêt général

Conçu comme une réponse pénale réparatrice et socialisante, le travail d'intérêt général (TIG) permet au tribunal de substituer à une peine d'emprisonnement de courte durée l'exécution d'une

activité non rémunérée au profit de l'État, d'institutions publiques, d'organismes de protection des droits et libertés, d'établissements publics, d'institutions caritatives ou d'associations d'utilité sociale. La loi fixe l'âge minimum du condamné à 15 ans à la date du jugement et réserve cette peine aux condamnations n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement. Sa durée, comprise entre 40 et 1 000 heures, correspond à deux heures de travail pour chaque jour d'emprisonnement encouru ; le condamné dispose d'un an, prorogeable une fois pour une durée équivalente sur décision du juge de l'application des peines, pour l'exécuter. Les mineurs de moins de 15 ans en sont exclus, mais un mineur condamné à l'emprisonnement sur le fondement de l'article 482 du CPP peut voir sa peine convertie en TIG.

2.2.2 La surveillance électronique

Introduite par l'article 35-10 du Code pénal, la surveillance électronique permet de suivre à distance et en temps réel les déplacements d'un condamné placé sous « liberté surveillée », au moyen d'un bracelet porté au poignet ou à la cheville. Le périmètre de circulation autorisé et la durée de la mesure relèvent de l'appréciation du juge ; toute transgression du périmètre expose le condamné à une nouvelle arrestation. Le décret d'application n° 2-25-386, adopté en mai 2025, précise les caractéristiques techniques du dispositif, les modalités de pose du bracelet ainsi que les organes chargés de sa mise en œuvre, la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion assurant désormais la coordination de ce volet, particulièrement sensible sur le plan matériel et budgétaire.

2.2.3 La restriction de certains droits et les mesures thérapeutiques ou de réhabilitation

L'article 35-11 du Code pénal autorise le tribunal, pour les délits punis d'au plus cinq ans d'emprisonnement, à prononcer une ou plusieurs peines restrictives, sous réserve du consentement du condamné et de sa volonté affichée de se réinsérer. Ces peines incluent notamment :

- l'exercice d'une activité professionnelle déterminée, la poursuite d'études ou d'une formation qualifiante ;
- l'assignation à résidence dans un lieu déterminé, assortie, le cas échéant, d'une interdiction de le quitter à certaines heures ou de se rendre dans certains lieux ;
- l'obligation de se présenter, à heures fixes, à l'établissement pénitentiaire, à la préfecture de police, à la gendarmerie royale ou au bureau d'aide sociale du tribunal ;
- l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, par quelque moyen que ce soit ;

- le suivi d'un traitement psychiatrique ou anti-addiction ;
- l'indemnisation ou la réparation du préjudice causé par l'infraction.

Conformément à l'article 35-13, ces peines doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la décision d'exécution, prorogeable une fois pour une durée équivalente à la demande du condamné ou de toute personne intéressée.

2.2.4 Le rôle du juge de l'application des peines

La loi n° 43-22 confie au juge de l'application des peines (JAP) de la juridiction ayant rendu le jugement un rôle central dans l'exécution des peines alternatives : il veille à leur bonne application et signale au ministère public tout manquement, peut prolonger le délai d'exécution dans les cas prévus par la loi, ordonne l'exécution de la peine principale ou de son reliquat en cas d'inexécution ou de violation des engagements du condamné, examine les rapports qui lui sont soumis et statue sur l'achèvement de la mesure. Ses décisions demeurent soumises au contrôle du contentieux judiciaire, conformément aux articles 599 et 600 du CPP, tandis que la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion est chargée de coordonner, avec les secteurs publics et organismes concernés, la mise en œuvre d'ensemble du dispositif.

Un an après l'entrée en vigueur du texte, cette architecture institutionnelle reste néanmoins jeune : la circulaire du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire d'août 2025 témoigne du souci des autorités judiciaires d'uniformiser des pratiques encore hétérogènes d'une juridiction à l'autre, tandis que le coût des dispositifs de surveillance électronique, l'insuffisance des infrastructures d'accueil pour le TIG et le besoin de formation des magistrats et des agents de probation constituent, selon plusieurs observateurs de la réforme (Ouhammou, 2025), les principaux défis auxquels se heurte, dans les premiers mois de son application, la loi n° 43-22.

3. Les peines alternatives en droit français : un point de comparaison

Le droit français offre, en la matière, un cadre nettement plus ancien et plus diversifié, construit par sédimentations successives depuis le milieu du XXe siècle. Il constitue à ce titre un repère utile pour apprécier la portée et les limites de la réforme marocaine, sans pour autant en constituer un modèle transposable tel quel, les deux systèmes reposant sur des équilibres institutionnels distincts. Il convient de distinguer les alternatives à la détention provisoire (3.1) des peines alternatives à la peine de prison elle-même (3.2).

3.1 Les alternatives à la détention provisoire

Dès 2007, la CNCDH relevait que les magistrats regrettaient une « profonde insuffisance de moyens alternatifs à la détention provisoire ». Deux peines structurent, en droit français, cette alternative : le contrôle judiciaire (3.1.1) et l'assignation à résidence sous surveillance électronique (3.1.2).

3.1.1 Le contrôle judiciaire

Substitut de la détention provisoire institué par la loi du 17 juillet 1970 (République française, 1970), le contrôle judiciaire limite la liberté d'un suspect ou d'un mis en examen au moyen d'obligations destinées à surveiller son comportement ; leur manquement volontaire peut justifier un placement en détention provisoire. Conçu à l'origine pour la matière correctionnelle, il n'est pas applicable en matière contraventionnelle et obéit, en matière criminelle, à des règles particulières. La décision revient à un juge du siège juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention à l'égard de personnes majeures ou mineures mises en examen pour délit ou crime, le mineur pouvant en bénéficier, sous la forme d'un « contrôle judiciaire aménagé », à partir de 13 ans et sous des conditions renforcées lorsque le juge des enfants est saisi. L'ordonnance de placement, contrairement à celle de mise en détention provisoire, n'a pas à être motivée ; elle précise les obligations imposées, leurs modalités d'exécution et l'autorité chargée du contrôle, et peut être modifiée à tout moment par le juge d'instruction, d'office ou à la demande de l'inculpé ou du parquet. Le non-respect volontaire des obligations entraîne la révocation de la mesure et peut conduire à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, voire à la détention provisoire.

3.1.2 L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)

Mesure privative de liberté mais alternative à la détention provisoire, l'ARSE astreint la personne mise en examen à demeurer à son domicile, un bracelet électronique fixe ou mobile permettant de contrôler ses déplacements. Elle ne peut être décidée que si la personne encourt une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement, pour une durée maximale de six mois renouvelable trois fois, sans dépasser deux ans au total. Introduite avec souplesse par la loi du 23 mars 2019 (République française, 2019), qui a permis au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de la prononcer sans l'accord préalable du prévenu le refus de cette mesure pouvant alors entraîner un placement en détention provisoire, l'ARSE présente l'avantage de maintenir un suivi strict tout en limitant l'effet désocialisant de la détention et en contribuant à désengorger les maisons d'arrêt. Le contrôle et le suivi de la mesure incombent au service pénitentiaire d'insertion et de probation

(SPIP) ; tout signal d'alarme ou manquement peut donner lieu à révocation et à un placement en détention provisoire sur décision du juge des libertés et de la détention.

3.2 Les peines alternatives à la peine de prison

Au-delà de la phase présentencielle, le droit français distingue dans une diversification amorcée notamment par la loi du 11 juillet 1975 (République française, 1975) les peines dites de citoyenneté, travail d'intérêt général et peine de stage (3.2.1), les peines à caractère pécuniaire jour-amende et sanction-réparation (3.2.2), le sursis avec mise à l'épreuve (3.2.3) et les aménagements de peine proprement dits (3.2.4).

3.2.1 Les peines de citoyenneté : travail d'intérêt général et peine de stage

Le travail d'intérêt général (TIG) consiste, pour le condamné et avec son accord, à accomplir un travail non rémunéré utile à la collectivité, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Régi par les articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du Code pénal, il vise à sanctionner sans désocialiser, à éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement et à impliquer la collectivité dans la réinsertion du condamné (Bouloc, 2017). Il concerne les prévenus poursuivis pour un délit puni d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les mineurs de plus de seize ans ; le président de la juridiction doit informer le prévenu de son droit de refuser le TIG avant tout prononcé. Sa durée, comprise entre 20 et 280 heures en matière de délit (20 à 120 heures en matière contraventionnelle), doit être exécutée dans un délai maximal de dix-huit mois. Le juge de l'application des peines en fixe les modalités concrètes, en assure le suivi et peut, depuis 2005, révoquer la mesure ; le non-respect des obligations expose le condamné aux peines prévues par l'article 434-42 du Code pénal.

La peine de stage permet à la juridiction, pour un délit puni d'emprisonnement, de prescrire au condamné d'accomplir, dans un délai de six mois et pour un mois au plus, un stage dont elle précise la nature et les modalités, en principe à ses frais. Le Code pénal en distingue plusieurs types, notamment le stage de citoyenneté, le stage de sensibilisation à la sécurité routière, le stage relatif aux dangers des produits stupéfiants, le stage de responsabilisation contre les violences conjugales et sexistes, le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, le stage de responsabilité parentale et le stage de lutte contre le sexisme.

3.2.2 Les peines pécuniaires : jour-amende et sanction-réparation

Prévu par l'article 131-5 du Code pénal, le jour-amende permet de convertir une peine d'emprisonnement en une contribution quotidienne versée au Trésor, dont le montant plafonné à 1

000 euros par jour et fixé en fonction des ressources du condamné et le nombre de jours plafonné à 360 sont déterminés par le juge selon la gravité de l'infraction et la situation financière de l'intéressé. À la différence d'une amende classique, la sanction est ainsi calibrée sur le revenu quotidien du condamné plutôt que sur un montant fixe.

Créée par la loi du 5 mars 2007 (République française, 2007), la sanction-réparation astreint le condamné à indemniser le préjudice de la victime, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction ; avec l'accord des deux parties, la réparation peut être exécutée en nature. Le prononcé de cette peine s'accompagne de la fixation d'un emprisonnement (six mois au plus) ou d'une amende (15 000 euros au plus) susceptibles d'être mis à exécution par le juge de l'application des peines en cas de non-respect de l'obligation de réparation.

3.2.3 Le sursis avec mise à l'épreuve (sursis probatoire)

Principale mesure alternative du droit français, le sursis avec mise à l'épreuve remonte au Code de procédure pénale de 1958. Il repose sur un emprisonnement avec sursis pouvant atteindre cinq ans (dix en cas de récidive), assorti d'un délai d'épreuve d'un à trois ans (porté à cinq, voire sept ans en cas de seconde récidive), pendant lequel le condamné doit respecter une série d'obligations, légales ou fixées par le juge. La peine peut être « mixte », combinant une partie ferme, exécutée en premier, et une partie avec sursis assortie de mise à l'épreuve (Bouloc, 2017).

3.2.4 Les aménagements de peine

Pour faciliter la réinsertion du condamné, la juridiction de jugement peut décider que la peine sera aménagée ; les conditions d'octroi de ces aménagements ont été considérablement élargies par la loi pénitentiaire (République française, 2009 ; Bouloc, 2011). Quatre dispositifs principaux composent ce volet.

Le placement sous surveillance électronique (PSE), introduit par la loi du 19 décembre 1997 (République française, 1997), permet l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de son reliquat n'excédant pas un an en dehors de l'établissement pénitentiaire ; il peut également être accordé à titre probatoire d'une libération conditionnelle. La décision revient au juge de jugement ou au juge de l'application des peines, sous réserve de l'accord du condamné, dûment informé des modalités du placement. Après une croissance continue depuis le début des années 2000, Le placement sous surveillance électronique a connu un développement important en France : le nombre de peines accordées est passé de 5 562 en 2006 à 16 797 en 2010. Au 1er décembre 2022, la Direction de l'administration pénitentiaire recensait, quant à elle, 13 488 personnes placées sous détention à

domicile sous surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine. La semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, d'exercer une activité professionnelle, de suivre une formation ou d'apporter une contribution essentielle à sa vie de famille, dans la limite d'une peine de deux ans (un an en cas de récidive légale), sauf pour les infractions terroristes. La révocation de la mesure relève du juge de l'application des peines, dans le cadre de la procédure contradictoire de l'article 712-6 du CPP.

Le placement à l'extérieur autorise le condamné à exercer des activités hors de l'établissement pénitentiaire, sous le contrôle de l'administration ; élargi par la loi du 9 mars 2004 (République française, 2004), il obéit aux mêmes conditions de durée que la semi-liberté. En 2022, 815 personnes en bénéficiaient sur les 15 775 personnes écrouées en aménagement de peine selon le Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*.

La libération conditionnelle, introduite en France par la loi du 14 août 1885 (République française, 1885 ; Fize, 1985) et aujourd'hui régie par les articles 729 à 733 du CPP, permet de libérer un condamné avant l'expiration de sa peine sous condition de bonne conduite et d'aptitude à la réinsertion, après exécution de la moitié de la peine (deux tiers en cas de récidive) ; pour les condamnés à perpétuité, elle ne peut intervenir qu'après dix-huit ans (vingt-deux en cas de récidive légale) et suppose l'avis d'une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Elle ne s'accompagne d'aucune extinction de la peine ni d'effacement de la condamnation, et peut être révoquée en cas de mauvaise conduite pendant le délai d'épreuve (Borricand, 1989).

Conclusion

La comparaison entre les dispositifs marocain et français fait apparaître deux trajectoires distinctes convergeant vers un même objectif : réduire le recours à l'incarcération sans renoncer à la sanction. La France dispose, depuis plusieurs décennies, d'un arsenal dense et diversifié, dont l'efficacité repose sur une administration pénitentiaire rodée à ces dispositifs et sur une pratique judiciaire bien établie. Le Maroc, en revanche, n'a franchi que récemment avec l'entrée en vigueur de la loi n° 43-22 le 22 août 2025 le seuil d'un cadre légal autonome pour les peines alternatives, après des décennies durant lesquelles seuls quelques mécanismes classiques (contrôle judiciaire, amende, sursis, libération conditionnelle) en tenaient lieu.

Or, l'adoption d'un texte ne suffit pas à en garantir l'effectivité. La publication, quelques mois avant l'entrée en vigueur de la loi, de son décret d'application et d'une circulaire du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire destinée à harmoniser les pratiques des juridictions révèle, en creux, les difficultés concrètes que soulève encore la mise en œuvre du dispositif marocain : coût des équipements de surveillance électronique, insuffisance des structures d'accueil pour le travail d'intérêt général, nécessité de former les magistrats et les agents chargés du suivi, coordination encore incomplète entre le ministère de la Justice, l'administration pénitentiaire et les collectivités territoriales. L'expérience française, à cet égard, ne fournit pas un modèle à reproduire mécaniquement, mais elle illustre ce que suppose, en pratique et dans la durée, la généralisation de peines non privatives de liberté : moyens humains et matériels stables, suivi judiciaire rigoureux et adhésion progressive des acteurs de terrain.

Cette lecture conduit à apprécier la performance de la loi n° 43-22 en termes de conditions plutôt que de résultats. Les peines alternatives ne tiennent leur promesse que si elles sont effectivement prononcées, exécutées et contrôlées, ce qui suppose que les juridictions disposent de mesures réellement disponibles sur l'ensemble du territoire, que l'administration pénitentiaire et les agents chargés du suivi aient les moyens de les mettre en œuvre, et que l'action des différents acteurs soit coordonnée. L'expérience française illustre le caractère progressif d'une telle montée en charge : introduit par la loi du 19 décembre 1997, le placement sous surveillance électronique ne s'est développé que sur plusieurs années, le nombre de peines accordées passant de 5 562 en 2006 à 16 797 en 2010. Cette montée en charge suppose en outre un suivi : sans données permettant de savoir comment la loi est appliquée, son bilan restera difficile à établir. Il appartiendra donc aux autorités marocaines de se doter d'indicateurs permettant d'apprécier le dispositif dans la durée, notamment le volume et la nature des peines alternatives prononcées, leur taux d'exécution et de révocation,

leur effet sur la population carcérale et leur coût rapporté à celui de l'incarcération, afin d'ajuster les moyens et les pratiques en fonction de ce qui sera observé.

En définitive, la performance de la loi n° 43-22 se jouera moins sur le terrain normatif où le texte marocain reprend, avec un temps de retard mais de manière cohérente, l'essentiel des catégories connues du droit comparé que sur celui de son application effective et suivie. C'est à cette condition que les peines alternatives pourront tenir leur double promesse : désengorger les établissements pénitentiaires et offrir une réponse pénale mieux adaptée à la réinsertion des condamnés, au Maroc comme en France.

Références

Ouvrages

Boulloc, B. 2011. *Droit de l'exécution des peines* (4e éd.). Paris : Dalloz.

Boulloc, B. 2017. *Droit pénal général* (25e éd.). Paris : Dalloz.

Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la Justice. Édition 2011-2012*, Paris, Ministère de la Justice, 2012, p. 223.

Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France au 1er décembre 2022*, Paris, 2022, tableau 42.

Articles de revues

Borricand, J. 1989. La libération conditionnelle : quel avenir ? *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, (3) : 589-597.

Sources web

Ouhammou, C. 2025. *Les sanctions alternatives au Maroc : réforme pénale ou risque d'impunité* ? Village de la Justice, 25 août 2025. Disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/les-sanctions-alternatives-maroc-reforme-penale-risque-impunite,54299.html> consulté le 01 juin 2025.

Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Annuaire statistique de la Justice 2011-2012*, tableau « Exécution des peines et administration pénitentiaire, Aménagement et mesure d'individualisation des peines », 2012. Consulté le 14 Août 2025

Textes législatifs et réglementaires – Maroc

Royaume du Maroc. 1962. Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du Code pénal. Bulletin officiel, n° 2640 bis, 5 juin 1963 (version consolidée à jour de la loi n° 43-22).

Royaume du Maroc. 2002. Dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel, n° 5078, 30 janvier 2003 (version consolidée).

Royaume du Maroc. 2024. Dahir n° 1-24-32 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) portant promulgation de la loi n° 43-22 relative aux peines alternatives. Bulletin officiel, n° 7328, 22 août 2024 : 5327-5333.

Textes législatifs et réglementaires – France

République française. 1885. Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive. Journal officiel de la République française, 15 août 1885.

République française. 1970. Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Journal officiel de la République française, 19 juillet 1970.

République française. 1975. Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal. Journal officiel de la République française, 13 juillet 1975.

République française. 1997. Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté. Journal officiel de la République française, 20 décembre 1997.

République française. 2004. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Journal officiel de la République française, 10 mars 2004.

République française. 2007. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Journal officiel de la République française, 7 mars 2007.

République française. 2009. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Journal officiel de la République française, 25 novembre 2009.

République française. 2019. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Journal officiel de la République française, 24 mars 2019.

République française. 2026. Code pénal (version consolidée). Légifrance. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719 consulté le 10 septembre 2025.

République française. 2026. Code de procédure pénale (version consolidée). Légifrance. sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154 consulté le 10 Mai 2025.

Rapports et études institutionnelles

Dindo, S. 2007. *Les prisons en France. Volume 2 : Alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la détention*. Paris : La Documentation française, Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).